



# Directives pour le brevet Monte classique dans le terrain de la Fédération Suisse des Sports Equestres (FSSE)

## 1 Généralités

### 1.1 Conditions de participation

Sont admis tous les cavaliers domiciliés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Entre autre, afin de pouvoir effectuer le brevet il faut avoir acquis le diplôme de la « Formation équestre de base » avec diplôme ou bien être en possession d'un brevet de cavalier de la FSSE jusqu'en 2018.

### 1.2 Inscription

L'inscription doit être faite auprès de l'organisateur de l'examen du brevet.

### 1.3 Nombre minimum de candidats pour l'organisation d'un examen de brevet

Un nombre minimum de 10 candidats est requis pour l'examen.

Si l'examen du brevet a lieu le même jour que la Formation équestre de base, il n'y a pas de nombre minimum de candidats.

Si seuls des examens de brevet ont lieu le même jour, le nombre total de candidats inscrits doit être d'au minimum 10.

### 1.4 Tenue

Selon le Règlement Concours Complet actuel. Le candidat doit avoir un numéro de départ (dosard) bien visible.

### 1.5 Harnachement

Selon le Règlement Concours Complet actuel.

### 1.6 Chevaux et poneys

Tous les chevaux et poneys peuvent être montés pour le brevet. Ils ne doivent pas être enregistrés au registre de la FSSE. Le même cheval ou poney ne peut être présenté que deux fois le même jour pour l'examen du brevet.

### 1.7 Infrastructure

- Place extérieure avec un tracé de 500 mètres au minimum pour la distance à vitesse imposée au trot et au galop
- Pente pour monter et descendre d'au minimum 10 mètres
- 8 obstacles fixes au minimum, dont 1 fossé, 1 contre-haut et 1 contre-bas



## 1.8 Inscription à l'examen

L'organisateur inscrit la date de l'examen sur le portail : **my.fnch.ch**. Par la suite, il reçoit une confirmation par e-mail de la part du secrétariat FSSE.

L'organisateur peut ajouter des candidats et inscrire le 2<sup>ème</sup> expert **jusqu'à 20 jours avant l'examen**.

Il est recommandé d'informer le service des ambulances et un vétérinaire de la date et du lieu de l'examen.

### 1.8.1 Agenda

Dernier délai d'inscription	Première date possible d'examen	Dernier délai d'inscription	Première date possible d'examen
31 janvier	1 <sup>er</sup> avril	31 juillet	1 <sup>er</sup> octobre
28-29 février	1 <sup>er</sup> mai	31 août	1 <sup>er</sup> novembre
31 mars	1 <sup>er</sup> juin	30 septembre	1 <sup>er</sup> décembre
30 avril	1 <sup>er</sup> juillet	31 octobre	1 <sup>er</sup> janvier
31 mai	1 <sup>er</sup> août	30 novembre	1 <sup>er</sup> février
30 juin	1 <sup>er</sup> septembre	31 décembre	1 <sup>er</sup> mars

## 1.9 Annulation d'une inscription d'un candidat

Lors d'une annulation d'inscription avant le début de l'examen auprès de l'organisateur, l'examen peut être effectué, dans un délai de deux ans, également dans un autre lieu d'examen.

## 1.10 Evaluation

### Echelle des notes

L'évaluation est basée sur une échelle de 1 à 5

5 = très bien

4 = bien

3 = suffisant

2 = insuffisant

1 = mauvais

0 = pas exécuté

### Autres principes d'appréciation:

- Deux désobéissances sur le même obstacle signifient la note 1.
- Trois désobéissances sur l'ensemble du parcours signifient l'échec de l'examen.
- Une chute lors de l'examen pratique entraîne l'échec de l'examen.
- 2 experts avec une évaluation commune. Les soins de rentrée peuvent être évalués par un expert.



### **1.11 Echec de l'examen**

En cas d'échec, un délai d'attente de 1 mois doit être observé et l'examen complet doit être répété.

### **1.12 Recours**

Un recours ne peut porter que sur la contestation des résultats des examens et sera examiné sous l'angle de la violation du droit matériel et procédural. Toutes réclamations d'inopportunité sont exclues.

## **2 Contenu de l'examen**

### **2.1 Partie de l'examen : théorie**

L'examen théorique se fait au préalable avec le E-learning et le candidat présente la confirmation à l'expert. Sans confirmation, aucune admission à l'examen pratique et l'examen est considéré comme non réussi.

### **2.2 Partie de l'examen : présentation à la main**

Le cheval doit être sellé et bridé selon le point 1.5. Les bandages, les guêtres et les crampons sont autorisés.

Les points suivants sont évalués:

- Etat général du cheval
- Equipement du cavalier et du cheval
- Se mettre en place et s'annoncer (bref signalement)
- Qualité de la présentation
- Prise en compte des aspects de sécurité

### **2.3 Partie de l'examen : monter et franchir des obstacles**

- Distance donnée à monter individuellement au trot, à vitesse imposée
- Distance donnée à monter individuellement au galop, à vitesse imposée
- Franchir 8 obstacles naturels : le parcours doit comporter 1 fossé, 1 contre-haut et 1 contre-bas
- Hauteur des obstacles : 60-80cm
- Contrôle de l'assiette lors de la montée et de la descente
- La répétition d'une leçon est possible
- Soins de rentrée



## 2.4 Exigences du brevet Monte classique dans le terrain

Examen	Points maximums possibles	Nombre de points requis
Présentation à la main et examen pratique	45 points	27 points
Examen théorique	Validation à présenter lors de l'examen	

## 3 Divers

### 3.1 Distinctions

- a) Diplôme de brevet
- b) Pin pour le brevet

### 3.2 Feuille de notes

Le candidat ne peut pas consulter les feuilles de notes de l'examen.

### 3.3 Travaux finaux pour l'expert responsable

6 jours après l'examen au plus tard, l'expert responsable remet au secrétariat de la FSSE (Licences / Brevets, case postale 726, 3000 Berne 22) :

- a) Le formulaire d'indemnité des experts
- b) Les feuilles des experts pour chaque candidat avec le résultat inscrit et la signature des experts
- c) Le matériel non-utilisé (diplômes / pins / feuilles d'examen)

### 3.4 Assurances

Les assurances accidents et responsabilité civile incombent au candidat. L'organisateur / instructeur ne répond pas des dommages causés aux personnes, aux chevaux et au matériel.

### 3.5 Organes compétents

La Commission d'Examen de la FSSE (COEX) se réserve le droit de faire contrôler les examens du Brevet par des organes de contrôle. Ceux-ci sont habilités à examiner les documents, à y faire apporter des changements et à émettre leur avis sur les installations et l'organisation.

Ces directives entrent en vigueur le 01.05.2020